

## **PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES**

### **1. PRÉAMBULE**

La Ville de La Pocatière peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi sur les compétences municipales (article 92.1, 2<sup>e</sup> alinéa), adopter des mesures d'aide financière aux entreprises.

Il est de l'intérêt public pour la Ville de se doter d'un programme d'incitatifs financiers pour les entreprises visant à s'établir sur son territoire ou à y agrandir ou moderniser leurs installations.

Il y a lieu de fixer les paramètres dudit programme d'aide financière aux entreprises.

### **2. PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE**

La Ville adopte par les présentes un programme d'aide financière en vertu duquel elle peut accorder, à son entière discrétion, une aide à toute personne qui exploite, dans un but lucratif, une entreprise privée ou une coopérative et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence. Ce programme est établi en deux volets.

#### **2.1 Volet 1**

La valeur de l'aide financière totale pouvant être accordée sous ce volet ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 30 000 \$ par exercice financier de la Ville. Les critères d'admissibilité, les critères d'attribution, les conditions et le mode de versement de l'aide sont entièrement discrétionnaires et seront précisés aux termes de la résolution par laquelle le conseil municipal l'attribuera. Toutefois, le montant maximal de l'aide qu'une personne admissible pourra recevoir dans le cadre de ce volet est de 2 500 \$. Pour qu'un bénéficiaire soit admissible de nouveau à ce volet, un délai de 24 mois doit s'être écoulé depuis la date du versement de l'aide.

#### **2.2 Volet 2**

La valeur de l'aide financière totale pouvant être accordée sous ce volet ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 70 000 \$ par exercice financier de la Ville. Les critères d'admissibilité, les critères d'attribution, les conditions et le mode de versement de l'aide pour ce volet sont ci-après prévus.

### **3. OBJECTIFS VISÉS**

Par l'adoption de ce programme d'aide financière à deux volets, la Ville cherche, entre autres, à atteindre les objectifs suivants :

- ✓ Stimuler l'activité et la croissance économiques;
- ✓ Encourager les investissements qui augmentent la richesse foncière de la Ville;
- ✓ Supporter le développement d'une entreprise exploitée sur son territoire;
- ✓ Maintenir les emplois existants et en créer de nouveaux;
- ✓ Viser la densification des zones commerciales.

#### **4. DÉFINITIONS**

Dans le présent programme, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les mots ou expressions suivants ont la signification ci-après indiquée :

« Immeuble » : Bâtiment principal tel que défini au règlement de zonage en vigueur dans la Ville;

« DELP » : Développement économique La Pocatière.

« Occupant » : Occupant d'un immeuble visé à l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux.

« Officier désigné » : Le directeur-général de la Ville ou, en cas d'impossibilité d'agir de ce dernier, la greffière de la Ville.

« Unité d'évaluation » : Unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation ou pour le dépôt de la demande d'aide financière.

« Ville » : La Ville de La Pocatière

#### **5. ADMISSIBILITÉ**

5.1 La Ville peut accorder, à sa discrétion, une aide à toute personne qui exploite, dans un but lucratif, une entreprise privée ou une coopérative (à l'exclusion des institutions financières) et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence.

5.2 Pour être admissible, les travaux à l'immeuble doivent avoir pour résultat de faire augmenter l'évaluation municipale d'au moins 25 000 \$ (travaux de construction, d'agrandissement ou de modernisation de l'immeuble)

5.3 N'est pas admissible à une aide financière en vertu du présent programme :

- ✓ Un projet prévoyant le transfert d'activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité; ou
- ✓ Un projet pour lequel le propriétaire ou l'occupant bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

5.4 Pour être admissible, le projet doit respecter la réglementation municipale et toutes lois et tous règlements provinciaux et fédéraux en vigueur.

5.5 Pour être admissible de nouveau au programme d'aide financière aux entreprises, un délai de 24 mois doit s'être écoulé entre la date du dernier versement de l'aide pour le projet précédent et la date du dépôt du nouveau projet.

5.6 Pour être admissible, une entreprise exploitée sous la forme juridique d'une franchise devra démontrer que les travaux ont été payés par le franchisé, sans remboursement par le franchiseur.

5.7 La Ville peut tenir compte, pour établir l'admissibilité ou la non admissibilité d'une entreprise que cette dernière bénéficie déjà d'une aide financière par le biais du programme de crédit de taxes de la Ville.

## **6. AIDE FINANCIÈRE**

Lorsque le projet concerne des travaux à un immeuble et entraîne une augmentation de l'évaluation foncière de celui-ci, l'aide sera répartie en fonction de la hausse de valeur au rôle d'évaluation de la Ville, telle que constatée par le certificat de l'évaluateur :

- Plus de 100 000 \$ et moins de 150 000 \$ : 2,5 %
- Plus de 150 000 \$ et moins de 250 000 \$ : 3 %
- Plus de 250 000 \$ : 3,5 % jusqu'à un maximum de 30 000 \$.

## **7. AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE**

7.1 Une aide financière additionnelle pourra être accordée à l'entreprise dont le projet s'intégrera dans l'objectif de densification des zones commerciales connues, soit la 4<sup>e</sup> avenue Painchaud, le secteur du Carrefour La Pocatière, le secteur du Centre La Pocatière, le secteur de la route 132, sommairement situé entre le Garage Lorenzo Dionne sur l'avenue de la Grande-Anse et le siège social de Groupe Dynaco sur l'avenue Industrielle. L'entreprise visée par cette aide additionnelle devra faire partie d'un créneau qui n'est pas déjà occupé à La Pocatière. L'aide servira à l'implantation de l'entreprise et sera d'un montant maximal de 1 000 \$.

7.2 Une aide financière additionnelle maximale de 0,5 % de l'augmentation de l'évaluation foncière municipale pourrait être accordée si le projet respecte l'une ou l'autre ou plus d'une des situations suivantes :

- 7.2.1 Le projet assure la création d'emplois permanents à temps plein;
- 7.2.2 Le projet s'inscrit dans les objectifs du plan stratégique ou des axes de développement prioritaires de la Ville;
- 7.2.3 Le projet fera augmenter la visibilité ou le rayonnement de la Ville;
- 7.2.4 Le projet aura des retombées positives pour la communauté.

## **8 AIDE FINANCIÈRE INSUFFISANTE**

Advenant que les sommes maximales affectées aux volets identifiés à l'article 2 soient insuffisantes pour répondre à toutes les demandes, la priorité est accordée aux promoteurs qui ont, les premiers, rempli, signé et déposé leurs documents. Les sommes attribuées à un volet ne peuvent être transférées dans l'autre volet.

## **9 MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le conseil municipal verse l'aide financière consentie de la manière suivante :

- 9.1 Le promoteur doit déposer, par écrit, au directeur général de DELP, son projet décrivant la nature des activités et l'objectif visé. Après analyse du dossier, le directeur général de DELP le transfère à l'officier désigné, avec sa recommandation.
- 9.2 L'officier désigné dispose d'un délai de 30 jours de la date du dépôt du projet pour faire ses recommandations au conseil municipal.
- 9.3 Lorsqu'il accepte une demande, le conseil le confirme par résolution. Il avise le demandeur de la décision rendue. Dans le cas contraire, le demandeur est avisé par l'officier désigné du refus de sa demande.
- 9.4 Sur réception de l'avis d'acceptation, le promoteur a un délai de 4 mois pour débiter les travaux sur l'immeuble visé par le projet.
- 9.5 Pour bénéficier de l'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales et aucune autre somme ne doit être dû(e) pour l'unité d'évaluation visée par la demande.
- 9.6 L'aide financière accordée sera versée à la fin des travaux, sur production du certificat d'évaluation démontrant la hausse d'évaluation foncière. Cependant, le versement de toute aide financière supérieure à 5 000 \$ pourrait s'échelonner sur plusieurs années, au choix du conseil municipal qui le précisera dans la résolution d'attribution de l'aide.

## **10 AUTRES DISPOSITIONS**

- 10.1 Le même propriétaire ou occupant ne peut cumuler l'aide financière consentie par le présent programme et par tout programme de relocalisation ou de revitalisation décrété par le conseil. Ledit propriétaire ou occupant n'a droit qu'aux avantages du programme choisi par la Ville.
- 10.2 Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité, relativement à l'immeuble pouvant faire l'objet d'une aide en vertu du présent programme, est contestée, l'aide n'est versée ou accordée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

## **11 APPROPRIATION DE FONDS**

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme d'aide financière décrété par le présent programme, la Ville approprie, à même son surplus libre, les montants requis.